

A/ DOMAINE D'APPLICATION

Il faut entendre par séance à caractère social toute séance gratuite offerte aux habitants de la commune tels que personnes du 3ème âge, enfants des écoles, chômeurs, etc.

La séance à caractère social présente cumulativement les trois critères suivants :

- Elle doit être gratuite : est réputée gratuite toute séance ne donnant lieu à aucune recette directe ou indirecte réalisée par un organisateur ou par un tiers.

Néanmoins, peut être considéré comme séance gratuite, un banquet au cours duquel sont données des auditions musicales, offert aux habitants d'une commune sous la réserve expresse que la valeur unitaire du repas soit inférieure ou égale au plafond visé au Chapitre B/2. ci-après et que l'éventuelle contribution demandée par convive reste inférieure ou égale au tiers de cette valeur.

- Elle doit être offerte principalement aux habitants de la commune et en priorité à certaines catégories de population telles que :

- personnes du 3ème âge,
- enfants des écoles,
- chômeurs, etc.

- Elle doit être organisée soit :

- par une commune, ou, sous sa responsabilité directe, par un centre communal d'action sociale ou un bureau d'aide sociale, par une commission municipale érigée sous forme de comité mais simple émanation du Conseil Municipal à l'exclusion de toute association indépendante, dans le cadre de l'action sociale inhérente à chaque municipalité,
- par une association régie par la loi de 1901 bénéficiant d'une subvention attribuée par la commune.

B/ PRINCIPES TARIFICATION

1. Cas général des séances à caractère social

Pour toute séance réunissant les conditions énoncées au Chapitre A ci-avant les organisateurs bénéficient :

- d'une autorisation gratuite, si le budget des dépenses engagées est inférieur à 305 €,
- d'une réduction de 5 % sur le montant des redevances d'auteur déterminées conformément aux règles générales d'autorisation et de tarification applicables en fonction de leur nature, aux séances à caractère social.

NB : *Cet abattement spécifique de 5 % est attaché au caractère particulier que revêtent les séances visées aux présentes. Pour cette raison, cet abattement et l'abattement protocolaire sont exceptionnellement cumulatifs.*

2. Cas particulier des repas avec simple musique de sonorisation ou d'ambiance offerts dans le cadre des fêtes à caractère social

Il s'agit de repas avec simple musique de sonorisation ou d'ambiance offerts dans le cadre d'une séance à caractère social dont :

- la valeur unitaire du repas n'excède pas **28,88 € TTC VALIDITE : 01/01/2012 au 31/12/2014** et l'éventuelle contribution des convives reste inférieure au tiers de ce montant,
- le budget des dépenses engagées est supérieur à 305 € (*réévalué en 2004*).

Pour ce type de séances, la redevance est forfaitaire et résulte du produit du forfait spécifique par convive tel que défini au barème ci-dessous par le nombre de convives.

Il est rappelé que la redevance forfaitaire minimale n'est pas applicable aux repas avec simple musique de sonorisation ou d'ambiance offerts dans le cadre des fêtes à caractère social.

(VALIDITE : ANNEE 2012)

REDEVANCE PAR CONVIVE	
TARIFICATION GENERALE	TARIFICATION GENERALE CONTRACTUELLE
0,72	0,58

Pour les repas avec simple musique de sonorisation ou d'ambiance :

- au cours desquels le prix unitaire du repas excède **28,88 € TTC**,
- ou dont le prix unitaire du repas inférieur ou égal à **28,88 € TTC** comporte une contribution par convive supérieure au tiers de ce montant,

Il convient d'appliquer la tarification " Repas avec simple musique de sonorisation ou d'ambiance" (*barème IX-III*).

* *
*

BAREME XV

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - COURSES CAMARGUAISES, COURSES LIBRES OU A LA COCARDE ET TAUREAUX-PISCINE

Ces séances relèvent d'une tarification forfaitaire.

Le montant de la redevance d'auteur n'est jamais inférieur à la redevance forfaitaire minimale réduite visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

1. Détermination du forfait pour la sonorisation générale à l'aide de disques ou de bandes magnétiques

Le forfait est mentionné au 1°/ du Titre II.

2. Détermination du forfait complémentaire par groupe musical (pena), groupe de majorettes ou groupe folklorique d'audience locale

Le forfait est mentionné au 2°/ du Titre II. Il vient en complément de la redevance due au titre de la "sonorisation générale". Il ne couvre pas les prestations des dites sociétés musicales pouvant être effectuées en dehors de l'enceinte des arènes.

II - CORRIDAS ET NOVILLADAS AVEC CEREMONIAL ESPAGNOL OU POPULAIRE ET COURSES LANDAISES

1°/ SEANCES AVEC DROIT D'ACCES

Ces séances relèvent d'une tarification proportionnelle aux recettes produites par la vente de titres d'accès, assortie d'un minimum de garantie.

a) Mode de calcul de la redevance au pourcentage

* Taux applicable

La redevance est calculée par application de **0,63 %** sur les seules recettes brutes réalisées par la vente de titres d'accès.

* Assiette de tarification

L'assiette de la redevance correspond à l'assiette définie à l'Annexe I - Volume I - paragraphe I/ 1°/ b) -recettes "titres d'accès".

b) Mode de calcul du minimum de perception

Le minimum de perception est égal au montant du forfait mentionné dans la ligne "Arènes non classées par la Fédération" du Titre II - 1°/.

2°/ SEANCES SANS DROIT D'ACCES

Il y a lieu de faire application d'un forfait dont le montant est égal à celui mentionné dans la ligne "Arènes non classées par la Fédération" du Titre II -1°/.

***N.B. :** Les pourcentages, minima et forfaits incluent la faculté d'utilisation d'enregistrements mécaniques licites. Ils n'ont donc pas à être majorés à ce titre (article 8 du protocole d'accord)*

* *
*

TITRE II - TARIFS

Il est rappelé que le montant de la redevance d'auteur découlant de l'application des présentes dispositions tarifaires n'est jamais inférieur au montant de la redevance forfaitaire minimale réduite visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

I - COURSES CAMARGUAISES, COURSES LIBRES OU A LA COCARDE ET TAUREAUX-PISCINE

1°/ Sonorisation générale au cours de courses camarguaises, courses libres ou à la cocarde et taureau-piscine

VALIDITE : 01/01/2012 au 31/12/2014

	Arènes classées en catégorie supérieure par la fédération	Arènes non classées par la Fédération
TG	68,08	34,05
TGC	54,46	27,24

2°/ Participation d'une société musicale (Pena), d'un groupe de majorettes ou d'un groupe folklorique d'audience locale au cours de ces même séances

VALIDITE : 01/01/2012 au 31/12/2014

Forfait par séance	
TG	TGC
27,30	21,84

II - CORRIDAS ET NOVILLADAS AVEC CEREMONIAL ESPAGNOL OU POPULAIRE ET COURSES LANDAISES

1°/ Pourcentages

	TG	TGC
Sur recettes entrées (TTC) uniquement	0,79%	0,63%

* *
*